

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS
17000 LA ROCHELLE
TEL : 0 891 01 11 11 / FAX : 05.46.50.55.70

CABINET BANETTE-CONAN
30 AV. DU GENERAL LECLERC
17000 LA ROCHELLE

V/REF :

N/REF : 93 B 84 / 2006-A-2451

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LA ROCHELLE certifie qu'il a reçu le 27/10/2006,

Statuts mis à jour

P.V. d'assemblée du 03/10/2006

- Transformation en SAS
- Transfert du siège LA ROCHELLE 1 RUE NICOLAS APPERT LA PALLICE
- Changement de dénomination en celle de RENAUDEAU-RENOU ET ASSOCIES
- Modification de la composition du conseil d'administration

Rapport du commissaire à la transformation

- Transformation en SAS

Concernant la société

RENAUDEAU-RENOU ET ASSOCIES
Société par actions simplifiée
1 RUE NICOLAS APPERT
LA PALLICE
17000 LA ROCHELLE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-2451 le 27/10/2006

R.C.S. LA ROCHELLE 309 687 630 (93 B 84)

Fait à LA ROCHELLE le 27/10/2006,

Le Greffier



Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE LA ROCHELLE-EST

Le 13/10/2006 Bordereau n°2006/882 Case n°13

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent



PhC/IS/RRAGE/RENAUDEAU-RENOU

BANETTE CONAN
ET

ASSOCIÉS
AVOCATS

30, Avenue du Général Leclerc
17000 LA ROCHELLE
Tél. 05.46.34.12.12
Fax 05.46.34.06.51

Société de Commissaires aux Comptes RENAUDEAU-RENOU »

Société d'exercice libéral à forme anonyme

Au capital de 38 112,25 Euros

Siège Social : LA ROCHELLE (Chte-Mme) 18, rue de la Désirée
309 687 630 RCS LA ROCHELLE

-:-

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2006

L'An deux mille six,
Le trois octobre,
Au siège social, à neuf heures trente,

Les Actionnaires de la «Société de Commissaires aux Comptes RENAUDEAU-RENOU», Société d'exercice libéral à forme anonyme au capital de 38 112,25 Euros, divisé en 2 500 actions, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre remise en mains propres à chaque actionnaire le 14 septembre 2006.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée lors de leur entrée en séance.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur André RENOUE.

Est appelé comme Scrutateur, l'actionnaire présent et acceptant, représentant tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de voix, Monsieur Gil RENAUDEAU, lequel assure également les fonctions de Secrétaire.

Le Commissaire aux comptes de la Société, la Société « M2 CONSULTANTS ET ASSOCIES », régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 15 septembre 2006, est absent excusé.



La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau s'oussignés, permet de constater que les Actionnaires présents ou représentés, possèdent 2 500 actions sur les 2 500 actions composant le capital social, soit la totalité des actions composant le capital social.

L'Assemblée est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toutes questions figurant à son ordre du jour.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

1. Les avis de convocation, savoir :

- les copies des lettres remises à tous les actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre recommandée de convocation adressée au Commissaire aux comptes.

2. la feuille de présence de l'Assemblée.

3. le rapport du conseil d'administration.

4. le rapport du Commissaire aux comptes sur les capitaux propres.

Puis, le Président déclare :

- que les formules de pouvoir adressées aux actionnaires par la société étaient accompagnées des documents et comportaient les mentions prévues par les articles 133 et 134 du décret du 23 mars 1967,

- que les documents et renseignements énumérés à l'article 135 de ce même décret ont été adressés avant l'Assemblée aux actionnaires qui en ont fait la demande dans les conditions fixées à l'article 138 dudit décret,

- que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée, a été tenue à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant cette réunion,

- et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires, au même lieu, depuis la convocation de l'Assemblée, savoir :

a) les projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration,

b) le rapport du conseil d'administration,

c) le rapport du Commissaire aux comptes sur les capitaux propres.

d) le projet de statuts sous forme de Société par Actions Simplifiée,

e) un document mentionnant l'état civil des membres du conseil d'administration avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration,
- Rapport du Commissaire aux Comptes,
- Transfert du siège social,

Y ER

- Modification de la dénomination sociale,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Transformation en Société par Actions Simplifiée,
- Désignation des nouveaux organes de direction,
- Maintien des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Adoption des nouveaux statuts,
- Accomplissement des formalités.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de transférer le siège social actuellement fixé à LA ROCHELLE (Chte-Mme) 18 rue de la Désirée, La Ville en Bois, à LA ROCHELLE (Chte-Mme) La Pallice – 1, rue Nicolas Appert, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de modifier la dénomination sociale et de la remplacer par « RENAUDEAU-RENOU et Associés », avec effet de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des première et deuxième résolution, décide de modifier les articles 3 et 4 des statuts relatifs à la dénomination sociale et au siège social qui seront désormais ainsi rédigés :

« Article 3 – Dénomination :

La Société a pour dénomination à compter du 3 octobre 2006 :

« RENAUDEAU-RENOU et Associés »

(le reste de l'article sans changement).

« Article 4 - Siège Social :

Le siège de la Société, primitivement fixé à LA ROCHELLE (Chte-Mme) 18 rue de la Désirée La Ville en Bois, a été transféré à LA ROCHELLE (Chte-Mme) La Pallice – 1 rue Nicolas Appert, à compter du 3 octobre 2006 ».

(Le reste de l'article est sans changement).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

✓ CR

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir constaté que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que les conditions requises par l'article L 225-243 du Code de Commerce sont réunies, et après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport de la Société « M2 CONSULTANTS ET ASSOCIES », Commissaire aux Comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, constate que toutes les conditions requises par le Code de Commerce pour la transformation inscrite à l'ordre du jour, sont réunies.

Elle décide la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour. Cette transformation prévue par la loi et par les statuts, n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la quatrième résolution, constate en tant que de besoin la cessation des fonctions de Président Directeur Général et d'Administrateur de Monsieur André RENOUE, de Directeur Général et Administrateur de Monsieur Gil RENAUDEAU et d'Administrateur de Monsieur Gilles VINET, à compter de ce jour.

La transformation qui sera opposable aux tiers, dès inscription au Registre du Commerce et des Sociétés des modifications qui en résultent, après accomplissement des autres formalités légales de publicité, produira effet dans les rapports entre les actionnaires et entre ceux-ci et les organes de direction de la société, à compter de ce jour.

Les comptes de l'exercice en cours seront soumis à l'approbation des actionnaires et les résultats affectés, conformément aux dispositions légales et statutaires qui régissent la société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la quatrième résolution et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle de Société par Actions Simplifiée, adopte lesdits statuts, article par article, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de nommer à compter de ce jour :

* En qualité de Président pour une durée indéterminée :

- Monsieur André RENOUE
né le 12 juillet 1946 à LA ROCHELLE (Chte-Mme)
demeurant à LA ROCHELLE (Chte-Mme) 49 rue de la Pépinière

Y EL

* En qualité de Directeurs Généraux pour une durée illimitée :

- Monsieur Gil RENAUDEAU
né le 18 mai 1950 à TAUGON (Chte-Mme)
demeurant à LA ROCHELLE (Chte-Mme) 54 avenue Edmond Grasset
- Monsieur Hervé BRETHOMEAU
né le 30 juin 1960 à NANTES (Loire-Atlantique)
demeurant à LA ROCHELLE (Chte-Mme) 28 rue Françoise Dolto
- Monsieur Jean-Pierre David GALAUP
né le 2 décembre 1974 à MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne)
demeurant à LA ROCHELLE (Chte-Mme) 11 rue des Saintes Claires

lesquels Directeurs Généraux jouiront des pouvoirs prévus par les statuts pour agir au nom de la Société, avec pouvoir d'engager la Société vis-à-vis des tiers.

La rémunération de Monsieur André RENOUE et Monsieur Gil RENAUDEAU sera ultérieurement fixée par le Comité de Direction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur André RENOUE, Monsieur Gil RENAUDEAU, Monsieur Hervé BRETHOMEAU et Monsieur Jean-Pierre David GALAUP, es-qualité, ont déclaré par avance accepter leurs fonctions et remercié l'Assemblée de la confiance qu'elle leur témoigne.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de créer un Comité de Direction composé :

- du Président : Monsieur André RENOUE,
- des trois Directeurs Généraux : Monsieur Gil RENAUDEAU, Monsieur Hervé BRETHOMEAU et Monsieur Jean-Pierre David GALAUP,

lequel Comité disposera des pouvoirs prévus par les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que les fonctions de la Société « M2 CONSULTANTS ET ASSOCIES », Commissaire aux comptes titulaire, et de Madame Martine RIVALIN, Commissaire aux comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la décision d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2010.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Les décisions de la présente Assemblée seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur à la diligence des représentants légaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L
GA

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

Après lecture, tous les membres du bureau ont signé le présent procès-verbal.

Le Scrutateur et Secrétaire

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, intersecting strokes.

Gil RENAUDEAU

Le Président

A large, oval-shaped handwritten signature in black ink, with a long horizontal stroke extending to the right.

André RENOU

SELAFA RENAUDEAU RENOU

18 Rue de la Désirée

17031 LA ROCHELLE Cedex

***RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
A LA TRANSFORMATION***

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES A LA TRANSFORMATION
de la Société SELAFA Société de Commissaires aux Comptes RENAUDEAU RENOU
en SAS Société de Commissaires aux Comptes RENAUDEAU RENOU**



M2 Consultants & Associés SARL de Commissaires aux Comptes au capital de 25 000 € Inscrite auprès de la Cour d'Appel de Poitiers.
RCS La Roche sur Yon B 429 988 – APE 74.1C - Place Gallée - BP 155 - 85301 CHALLANS CEDEX - Tél. 02.51.35.00.35 - Fax. 02.51.35.60.19

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES A LA TRANSFORMATION
de la société SELAFA « Société de Commissaires aux Comptes RENAUDEAU RENOU »
en SAS « Société de Commissaires aux Comptes RENAUDEAU RENOU et Associés »**

Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de votre société et en application des dispositions de l'article L 225-244 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué notre mission selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de ce rapport.

Nous certifions que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Challans,
le 15 septembre 2006

**Pour la SARL M2 CONSULTANTS
& ASSOCIES**

Michel FILLONNEAU
Co gérant

*Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de POITIERS*

« RENAUDEAU-RENOU et Associés »
Société par Actions Simplifiée au capital de 38 112,25 Euros
Siège social : LA ROCHELLE (Chte-Mme) La Pallice
1, rue Nicolas Appert
309 687 630 RCS LA ROCHELLE

-:-

STATUTS

Article 1 – Forme

Suivant acte sous seing privé en date à LA ROCHELLE du 8 novembre 1976, enregistré à LA ROCHELLE-Ouest le 12 novembre 1976, bordereau n° 629-7, il a été créé une Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes DESONCLES & DE MENONVILLE.

Suivant acte sous seing privé en date à LA ROCHELLE du 16 novembre 1980 portant cessions de parts sociales, la Société est devenue Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes DE MENONVILLE – RENAUDEAU – RENOU.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 1992 décidant une réduction du capital social, la dénomination de la Société est devenue Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes RENAUDEAU – RENOU.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 janvier 1993, la Société a été transformée en Société d'exercice libéral à forme anonyme, régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application et particulièrement le décret n° 92-764 du 3 août 1992 par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession de Commissaires aux Comptes et notamment le décret n° 69-810 du 12 août 1969, par la loi du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

Aux termes d'une délibération extraordinaire des actionnaires en date du 3 octobre 2006, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Elle existe ainsi sous cette forme entre les propriétaires des actions représentant le capital social et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement.

14

6 R

Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet l'exercice en commun de la profession de Commissaires aux Comptes.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer la profession de Commissaires aux Comptes.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

« RENAUDEAU-RENOU et Associés »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société, primitivement fixé à LA ROCHELLE (Chte-Mme) 18 rue de la Désirée, a été transféré à LA ROCHELLE (Chte-Mme) La Pallice - 1 rue Nicolas Appert, à compter du 3 octobre 2006.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Comité de Direction et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années, ayant commencé à courir au jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel dans lequel elle a son siège social, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

✓ CR

Article 6 – Apports

a) Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société :

- d'une somme de 50 000 Francs en numéraire,

- d'un droit de présentation de clientèle, d'un droit d'utilisation de locaux professionnels, ainsi que divers matériels, mobiliers et documentations professionnelles, le tout évalué à 500 000 Francs.

b) L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 1992 a autorisé le retrait d'un associé par réduction du capital social de 550 000 Francs à 220 000 Francs.

c) L'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 janvier 1993 a décidé d'augmenter le capital social de 30 000 Francs pour le porter de 220 000 Francs à 250 000 Francs.

Article 7 – Capital social

a) Le capital social est fixé à TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE Euros et VINGT CINQ Cents (38 112,25 €), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de QUINZE Euros et VINGT QUATRE Cents (15,24 €) chacune.

b) Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes inscrits sur une liste dressée par une Cour d'Appel.

Les trois quarts au moins des actionnaires doivent être Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'une Société de Commissaires aux Comptes détient une participation au capital de la présente Société, les associés ou actionnaires non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble des deux Sociétés.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 23 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale peut également décider la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de telle personne désignée, sur rapport préalable du Commissaire aux Comptes.

h *CR*

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation de capital ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels Commissaires aux Comptes.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions son indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 – Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être transmises ou cédées à un actionnaire ou à un tiers pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, qu'après agrément préalable donné par décision adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Les actions ne sont donc pas librement cessibles entre actionnaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision de l'Assemblée Générale Ordinaire sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

5. En cas de décès d'un associé Commissaire aux Comptes, ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un Commissaire aux Comptes.

Article 12 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

Article 13 – Modifications dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article « Exclusion » des présents statuts.

2. Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

h *ca*

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 14 – Exclusion

1 - Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

2 - L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés, l'actionnaire visé par l'exclusion ne pouvant prendre part au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3. L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital. Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par les Commissaires aux Comptes au dessous des quotités légales, le délai de quinze jours est alors porté à six mois pour permettre à la Société de respecter ces quotités.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

 e R

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les huit jours de la décision de fixation du prix.

Article 15 – Droits et obligations attachés aux actions – Responsabilité des actionnaires

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la Société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société.

Article 16 – Présidence de la société

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique choisie parmi les actionnaires et inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

h *GA*

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Article 17 – Directeur Général

Sur la proposition du Président, les actionnaires, à la majorité simple, peuvent nommer un ou plusieurs Directeur Général, personne physique obligatoirement actionnaire inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par la majorité simple des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'exception du pouvoir de représentation, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 18 – Rémunération du Président et du Directeur Général

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par le Comité de Direction désigné par les actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 19 – Comité de Direction

19-1 - Il est créé un Comité de Direction composé :

- du Président,
- du ou des Directeurs Généraux.

Les fonctions d'un membre du Comité de Direction prennent fin en même temps que leur mandat social.

Ce Comité se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres ou du Président de la Société. Le Président de la Société participe à ses réunions avec voix délibérative. Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : vidéo conférence, téléphone, fax, telex, etc... Il est dressé un compte rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour visa, approuvé lors de la réunion suivante et consigné sur un registre conservé au siège social.

Ce Comité ne délibère valablement que si la majorité de ses membres, y compris le Président, y participent.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé d'un commun accord entre ses membres, après audition du Président. Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour dudit Comité par le Président doit être reçue et faire l'objet d'un examen de la part du Comité.

Le Comité est seul compétent pour assurer, dans tous les domaines, la gestion des affaires sociales. Ses décisions sont prises à la majorité simple qui doit inclure la voix du Président.

Le Comité ne peut en aucun cas s'immiscer dans la direction de la société.

19-2 - Pouvoirs du Comité de Direction

Les pouvoirs du Comité de Direction sont notamment les suivants :

- fixation de la rémunération du Président ou des Directeurs Généraux ;
- l'arrêté des comptes sociaux ;
- la création ou la cession de filiales ;
- la création ou la cession de succursales ou d'établissements ;
- l'acquisition ou la cession d'entreprises ;

Indépendamment des décisions explicitement citées ci-dessus, toute décision susceptible d'infléchir dans une mesure significative les orientations stratégiques de la Société ou d'avoir des répercussions notables sur la situation financière de la Société relève de la compétence du Comité de Direction. En cas de doute, il appartient au Président ou aux Directeurs Généraux de solliciter l'avis du Comité de Direction. Le Comité de Direction peut, de sa propre initiative, demander au Président ou aux Directeurs Généraux des explications sur toute opération ou projet d'opération dont la mise en œuvre paraît au Comité de Direction nécessiter une décision relevant de sa compétence.

Article 20 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 21 – Conventions conclues avec la Société

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, un autre dirigeant, ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % où s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société le contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, et ce deux mois au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions ont été conclues.

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport.

h CR

Toute convention qui ne serait pas approuvée par les associés et qui s'avérerait préjudiciable à la société produit néanmoins ses effets, sans préjudice, le cas échéant, du versement de dommages et intérêts à la société en réparation du dommage subi.

Article 22 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Président de la Société est l'interlocuteur du comité d'entreprise pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la société et des affaires concernant sa bonne marche. A cet effet, le Président fixera des réunions périodiques avec les Délégués du Comité d'Entreprise dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

Article 23 – Décisions collectives des actionnaires

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

*** Décisions prises à l'unanimité :**

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce, savoir la modification ou l'adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote.

*** Décisions ordinaires prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés :**

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président et des dirigeants autres que le Président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Liquidation de la société, et décisions prévues aux articles L 237-18 et 237-27 du Code de Commerce ;
- Agrément des cessions d'actions.

*** Décisions extraordinaires prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés :**

- Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Dissolution ;
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce et non réglementées spécifiquement par les présents statuts.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président ou du Comité de Direction.



G R

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance ou au moyen de la participation de tous les actionnaires à un même acte. Tous moyens de communication –vidéo, télécopie, télex, etc...– peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote pour les décisions ordinaires et le tiers des actions ayant le droit de vote pour les décisions extraordinaires.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, lui même actionnaire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 24 – Exercice social

L'année sociale commence le premier octobre de chaque année et se termine le trente septembre de l'année suivante.

✓ P R

Article 25 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes, documents et annexes prévus par les textes en vigueur, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi.

Ces documents comptables et ce rapport, après arrêté par le Comité de Direction, sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentés à l'Assemblée Annuelle par le Président.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Président.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Article 26 – Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, répartie aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie, mais après prélèvement par priorité du dividende sur le bénéfice distribuable.

✓ CR

Aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il ne peut être affecté à l'amortissement des pertes ; toutefois, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 – Dissolution - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunir l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement, ou encore si la dissolution anticipée n'ayant pas été prononcée, l'actif net n'a pas été reconstitué dans les conditions et délais légaux, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si la dissolution anticipée n'ayant pas été prononcée, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués dans le délai légal, à concurrence d'une valeur égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai de six mois au plus pour régulariser la situation.

Article 29 – Contestations

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Actionnaires et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

✓
CR

*
**

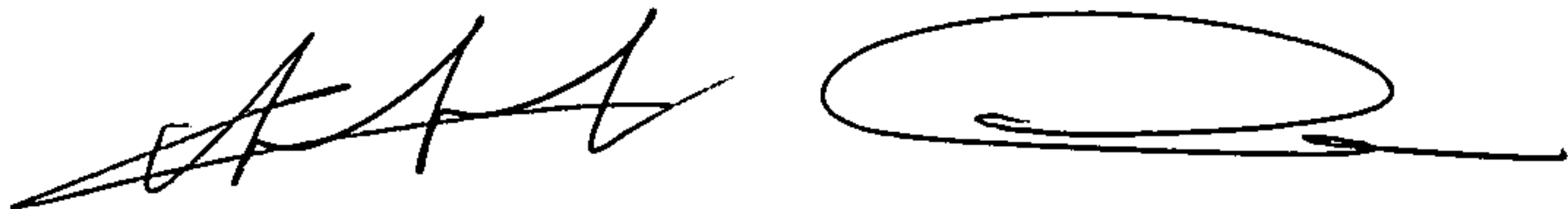
ANNEXE AUX STATUTS

SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

- LA ROCHELLE (Chte-Mme) 18 rue de la Désirée

Dépôt des actes au Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE.

Aucun autre transfert de siège social n'a été effectué précédemment.

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is stylized and appears to be 'A.A.A.'. The signature on the right is a large, flowing loop followed by a horizontal line.